

Décision n° 2023-2054-RDPI
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la
distribution de la presse
en date du 26 septembre 2023
portant mise en demeure de la société française du radiotéléphone – SFR de se
conformer à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée et
de généraliser l'accès mobile à très haut débit

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 36-11, D. 594 et D. 595 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, autorisant la Société Française du Radiotéléphone (ci-après « SFR ») à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 définissant la troisième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020 (ci-après « arrêté 2020-3 ») ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 définissant la première liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021 (ci-après « arrêté 2021-1 ») ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2021 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Vu la décision n° 2001-0647 de l'Arcep en date du 7 septembre 2001, modifiée notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, attribuant des fréquences à la société SFR pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2006-0140 de l'Arcep en date du 31 janvier 2006, modifiée notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-0633 de l'Arcep en date du 8 juin 2010, modifiée notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société SFR à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1393 de l'Arcep en date du 15 novembre 2018 autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2019-0798-RDPI de l'Arcep en date du 6 juin 2019 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l'égard de la société SFR ;

Vu la décision n° 2019-1046-RDPI de l'Arcep en date du 23 juillet 2019 portant mise en demeure de la société SFR de se conformer à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée ;

Vu la décision n° 2023-0700-RDPI de l'Arcep en date du 28 mars 2023 portant mise en demeure de la société SFR de se conformer à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée ;

Vu le questionnaire du rapporteur du 12 mai 2021 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 16 juin 2021 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 25 novembre 2021 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 21 décembre 2021 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 23 février 2022 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 13 avril 2022 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 3 août 2022 adressé à la société SFR, et les réponses de la société reçues les 10 et 25 octobre 2022 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 6 janvier 2023 adressé à la société SFR, et les réponses de la société reçues le 20 janvier, le 31 janvier 2023, et le 17 février 2023 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 23 mai 2023 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 28 juin 2023 ;

Vu le courrier du rapporteur en date du 28 juillet 2023 adressé à la société SFR et la réponse de la société reçue le 11 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction du rapporteur ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 26 septembre 2023 ;

Pour les motifs suivants :

1 Cadre juridique

Au titre de l'article L. 32-1 du code des postes et communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité prend notamment, « *dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants* :

[...] 4° *L'aménagement et l'intérêt des territoires et la diversité de la concurrence dans les territoires* ;
[...] 7° *L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques* ; [...] ».

1.1 Dispositions relatives au pouvoir de sanction de l'Autorité

L'article L. 36-7 du CPCE prévoit notamment que l'Autorité :

« 3° Contrôle le respect des obligations résultant : a) [d]es dispositions législatives et réglementaires et des textes et décisions pris en application de ces dispositions au respect desquelles l'autorité a pour mission de veiller » et « 3° bis [s]anctionne les manquements constatés aux obligations mentionnées au 3° dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ».

Aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée ou, de toute autorité compétente en matière de numérotation d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour les ressources de numérotation d'usage extraterritorial, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des exploitants de réseau, des fournisseurs de services de communications électroniques, des fournisseurs de services de communication au public en ligne, des opérateurs de centre de données, des fabricants de terminaux, des équipementiers de réseaux, des fournisseurs de systèmes d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions suivantes :

I. – En cas de manquement par un exploitant de réseau, par un fournisseur de services de communications électroniques, un fournisseur de services de communication au public en ligne, un opérateur de centre de données, un fabricant de terminaux, un équipementier de réseaux, un fournisseur de système d'exploitation, des attributaires de ressources de numérotation ou un gestionnaire d'infrastructures d'accueil :

- aux dispositions législatives et réglementaires au respect desquelles l'Autorité a pour mission de veiller ou aux textes et décisions pris en application de ces dispositions ;

[...] l'exploitant, le fournisseur, l'opérateur de centre de données, le fabricant de terminaux, l'équipementier de réseaux, l'attributaire de ressources en numérotation ou le gestionnaire est mis en demeure par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse de s'y conformer dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai. Elle est motivée et notifiée à l'intéressé. L'Autorité peut rendre publique cette mise en demeure.

Lorsque l'autorité estime qu'il existe un risque caractérisé qu'un exploitant de réseau, un attributaire de ressources en numérotation ou un fournisseur de services de communications électroniques ne respecte pas à l'échéance prévue initialement ses obligations résultant des dispositions et prescriptions mentionnées au présent I, elle peut mettre en demeure l'exploitant ou le fournisseur de s'y conformer à cette échéance [...] ».

L'article D. 595 du CPCE précise que :

« I. – Au vu du dossier d'instruction, l'Autorité, après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut mettre en demeure la personne en cause :

[...] 2° En cas de manquement aux dispositions mentionnées au I de l'article L. 36-11, dans un délai qu'elle détermine.

La mise en demeure expose les faits et rappelle les règles applicables à la personne en cause. Elle mentionne les voies et délais de recours. [...] ».

1.2 Obligations définies dans les autorisations n° 2018-0683 et n° 2018-1393

Par l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et les décisions de l'Autorité n° 2001-0647, n° 2006-0140, n° 2010-0633 susvisées, la société SFR a été autorisée à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Ces autorisations ont été modifiées, à la demande de la société SFR, par la décision n° 2018-0683 susvisée, afin d'y inscrire de nouvelles obligations relatives à l'aménagement numérique du territoire. Au titre de ces obligations, la société SFR « *est tenu[e] de participer au dispositif de couverture ciblée* » et « *de fournir un accès mobile à très haut débit depuis tous les sites de son réseau* ».

Par la suite, la société SFR a été autorisée, par la décision n° 2018-1393 susvisée, à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz du 25 mars 2021 au 24 mars 2031 pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz et du 21 août 2021 au 20 août 2031 pour les bandes 2,1 GHz.

Cette autorisation reprend l'obligation pour la société SFR prévue dans la décision n° 2018-0683 de participer au dispositif de couverture ciblée et celle de fournir un accès mobile à très haut débit depuis tous les sites de son réseau.

1.2.1 Obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

La partie 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0683 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société SFR dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz et la partie 3.2 de l'annexe de la décision n° 2018-1393 autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoient que :

« Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date¹.

Par exception, dans l'hypothèse où une collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) informerait le titulaire qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement (terrain, point haut, etc.) identifié après concertation avec lui, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 12 mois après la signature du procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique et la délivrance des autorisations d'urbanisme².

¹ « Par dérogation, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone figurant en annexe B de la présente autorisation au plus tard le 27 juin 2020 ou, le cas échéant, dans les délais et les conditions prévus par les deux paragraphes suivants ».

² « Si la signature du procès-verbal et la délivrance des autorisations d'urbanisme sont antérieures au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 12 mois commence au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

Dès que la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) l'informe qu'elle entend lui mettre à disposition un emplacement, le titulaire est tenu de procéder aux demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations dans les meilleurs délais. Dans le cas où, après avoir indiqué au titulaire qu'elle comptait lui mettre à disposition un emplacement, la collectivité territoriale (ou le groupement de collectivités territoriales) se rétracterait, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur la zone au plus tard 24 mois à partir de la date à laquelle la décision de rétractation lui a été notifiée³.

Il est par ailleurs précisé que :

« Le service de radiotéléphonie mobile fourni par le titulaire doit être disponible à l'extérieur des bâtiments pour des terminaux munis d'un filtre atténuateur de gain de -10 dB et être effectif 24 heures sur 24, y compris aux heures chargées ».

En outre, les parties 2.2 et 3.2 précitées prévoient une obligation de partage de réseaux :

« Dans chaque zone dont le titulaire doit assurer la couverture, le titulaire est a minima tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs pour lesquels la même zone a été arrêtée au titre de la même année, un partage des éléments passifs d'infrastructures.

Lorsqu'une zone a été arrêtée pour tous les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée et qu'à la date de publication de l'arrêté, ceux-ci ne fournissent pas dans cette zone de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture » au sens de la décision de l'Arcep n° 2016-1678 en date du 6 décembre 2016, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs participant au dispositif, une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur la zone dans les délais susmentionnés.

Si le titulaire estime que la mise en œuvre de cette obligation de mutualisation des réseaux est susceptible de dégrader significativement la qualité de service de son réseau sur une portion du territoire comprenant tout ou partie de la zone arrêtée ou située à proximité de cette zone, il en informe les autres opérateurs participant au dispositif de couverture ciblée et produit les éléments justifiant cette dégradation. Dans ce cas, le titulaire a la possibilité, sur la zone concernée, de ne partager que les éléments passifs avec les autres opérateurs, à condition de prendre en charge les surcoûts que son absence de participation au dispositif de mutualisation des réseaux induit pour ceux-ci.

Les opérateurs participants au dispositif de couverture ciblée sont invités à conclure une convention de partage de réseaux radioélectriques qui prévoit le calendrier et les modalités techniques et financières dans lesquels seront mis en œuvre les partages de réseaux susmentionnés. En application des dispositions de l'article L. 34-8-1-1 du CPCE, cette convention est communiquée dès sa conclusion à l'Arcep ».

Ce dispositif de couverture ciblée vise « la couverture de 5000 zones par opérateur », le ministre chargé des communications électroniques étant chargé d'arrêter « pour chaque année la liste des zones à couvrir au titre du dispositif et, pour chaque zone, les opérateurs qui doivent y apporter leurs services ». Ces arrêtés pourront identifier « jusqu'à 600 zones par opérateur pour 2018, 700 pour 2019, 800 pour 2020, pour 2021 et 2022, puis 600 par an et par opérateur au-delà »⁴.

³ « Si la décision de rétractation est notifiée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée, le délai de 24 mois commence au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ».

⁴ Décision n° 2018-0683 susvisée, p. 9.

Pour les années 2020 et 2021, ces zones ont été notamment définies par les deux arrêtés du 17 décembre 2020 susvisés (l'arrêté 2020-3 et l'arrêté 2021-1), modifiés par les arrêtés du 27 septembre 2021 et du 24 octobre 2022 susvisés.

Par l'arrêté 2020-3 susvisé modifié, publié au *Journal officiel* de la République française le 26 décembre 2020, le ministre chargé des communications électroniques a défini la troisième liste des zones à couvrir, au plus tard le 26 décembre 2022, par les opérateurs de radiocommunication mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2020. La société SFR est désignée par cet arrêté, conjointement avec les trois autres opérateurs pour couvrir 76 sites, conjointement avec les sociétés Free Mobile et Bouygues Telecom pour couvrir quatre sites, conjointement avec les sociétés Bouygues Telecom et Orange pour couvrir quatre sites, conjointement avec les sociétés Free Mobile et Orange pour couvrir deux sites, conjointement avec la société Bouygues Telecom pour couvrir deux sites et conjointement avec la société Orange pour couvrir deux sites.

Par l'arrêté 2021-1 susvisé modifié, publié au *Journal officiel* de la République française le 26 décembre 2020, le ministre chargé des communications électroniques a défini une première liste de zones à couvrir, au plus tard le 1^{er} janvier 2023, par les opérateurs de radiocommunication mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021. La société SFR est désignée par cet arrêté, conjointement avec les trois autres opérateurs pour couvrir 359 sites, conjointement avec les sociétés Free Mobile et Bouygues Telecom pour couvrir 28 sites, conjointement avec les sociétés Bouygues Telecom et Orange pour couvrir trois sites, conjointement avec les sociétés Free Mobile et Orange pour couvrir un site, conjointement avec la société Bouygues Télécom pour couvrir 14 sites, conjointement avec la société Free Mobile pour couvrir un site et seul pour couvrir deux sites.

Lorsque différents opérateurs sont désignés pour une zone, ces derniers se répartissent la responsabilité des déploiements en choisissant un opérateur *leader*⁵. S'agissant des deux arrêtés précités, la société SFR indique être opérateur *leader* pour 120 sites.

Pour l'ensemble des zones listées par ces arrêtés, et conformément à son obligation de partage susmentionnée, la société SFR doit *a minima* mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs concernés, un partage des éléments passifs d'infrastructure. De plus, pour les zones qui concernent les quatre opérateurs, et lorsqu'à la date de publication de l'arrêté concerné, aucun des opérateurs n'y fournit de service de radiotéléphonie mobile à un niveau de « bonne couverture »⁶, la société SFR est tenue de mettre en œuvre, conjointement avec les autres opérateurs une mutualisation des réseaux permettant de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur chacune de ces zones dans les délais et conditions susmentionnés.

⁵ Voir notamment en ce sens la décision n° 2019-0587 de l'Arcep en date du 22 mai 2019 approuvant un projet de contrat de partage des sites mobiles et autorisant les mises à disposition réciproques de fréquences dans les bandes 700 MHz et 800 MHz entre les sociétés Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et la société française du radiotéléphone – SFR, ainsi que l'avis n° 2018-0630 de l'Arcep en date du 31 mai 2018 sur le projet d'arrêté définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018.

⁶ Au sens de la décision n° 2016-1678 de l'Arcep en date du 6 décembre 2016 relative aux contenus et aux modalités de mise à disposition du public d'informations relatives à la couverture des services mobiles et aux méthodes de vérification de la fiabilité de ces informations, modifiée.

1.2.2 Obligation de généraliser l'accès mobile à très haut débit

La partie 3.3 de l'annexe de la décision n° 2018-1393 de l'Arcep autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoit que :

« Le titulaire est tenu de fournir un accès mobile à très haut débit depuis tous les sites de son réseau d'une puissance supérieure à 5 watts au plus tard le 25 mars 2021. Par exception, s'agissant des sites existants au 1^{er} juillet 2018 de son réseau qui font partie du programme « zones blanches centres-bourgs »⁷, le titulaire est tenu de fournir un accès mobile à très haut débit depuis 75% de ces sites au plus tard le 25 mars 2021 et depuis l'ensemble de ces sites au plus tard le 31 décembre 2022. Au titre de ces obligations, le titulaire est tenu d'installer des équipements permettant la fourniture d'un accès mobile à très haut débit.

Dans les mêmes délais, le titulaire est également tenu d'installer un lien de collecte pour chaque station de base de son réseau dont la capacité est au moins égale à la capacité théorique des équipements radio déployés sur le site.

Le titulaire est également tenu dans ces délais de dimensionner les équipements et la collecte des stations de base situées en zone de déploiement prioritaire⁸ de sorte à assurer un service d'accès mobile à très haut débit raisonnablement équivalent à celui fourni sur le reste du territoire. L'Arcep appréciera l'existence d'un service raisonnablement équivalent au regard notamment du débit moyen fourni par le titulaire aux utilisateurs, résidentiels et professionnels, de son réseau mobile à très haut débit. »

Un accès mobile à très haut débit est défini comme « un accès ouvert au public fourni par un équipement de réseau mobile permettant un débit maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 60 Mbit/s dans le sens descendant lorsque le titulaire dispose d'une quantité de fréquences supérieure ou égale à 10 MHz duplex et d'au moins 30 Mbit/s dans le sens descendant lorsque celui-ci dispose d'une quantité de fréquences de 5 MHz duplex »⁹.

La partie 3.1 de l'annexe de la décision n°2018-1393 autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz précise par ailleurs que « [l]a notion de réseau mobile est comprise au sens d'un réseau du « service mobile » tel que défini par l'Union internationale des télécommunications, pouvant être utilisé pour la fourniture d'un accès qu'il soit mobile, nomade ou fixe. Le réseau mobile à très haut débit du titulaire correspond au réseau fournissant, par l'utilisation de fréquences du titulaire, un accès mobile à très haut débit. Les éléments de réseaux utilisés en commun avec d'autres opérateurs dans le cadre de la mutualisation des réseaux, dès lors qu'ils utilisent les fréquences du titulaire pour fournir un accès mobile à très haut débit, font partie du réseau mobile à très haut débit du titulaire. »

⁷ Programme établi par la convention nationale du 15 juillet 2003 modifiée et prévu notamment par les articles 52 et 52-1 de loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et les articles 119, 119-1 et 119-2 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

⁸ Telle que définie dans la décision de l'Arcep n° 2015-0825 en date du 2 juillet 2015 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

⁹ Décision n° 2018-1393 autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en date du 15 novembre 2018

1.3 La prorogation des délais en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 s'agissant de l'obligation de généraliser l'accès mobile à très haut débit

L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée prévoit que « [l]orsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice. ».

La période mentionnée au I. de l'article 1^{er} de cette ordonnance correspond à une période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus. Par conséquent, en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306, les échéances du 25 mars 2021 et du 31 décembre 2022 s'agissant de l'obligation de fournir un accès mobile à très haut débit, d'une part, depuis tous les sites de son réseau d'une puissance supérieure à 5 watts, et d'autre part, depuis l'ensemble des sites existants au 1^{er} juillet 2018 de son réseau qui font partie du programme « zones blanches centres-bourgs », ont été respectivement reportées au 7 juillet 2021 et 14 avril 2023.

2 Exposé des faits

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2019-0798-RDPI du 6 juin 2019 susvisée prise sur le fondement des dispositions des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société SFR aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et des décisions de l'Autorité n° 2001-0647, n° 2006-0140, n° 2010-0633 et n° 2018-1393 susvisées.

2.1 Sur l'obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

Par courriers en date du 25 novembre 2021, du 23 février 2022, du 3 août 2022, du 6 janvier 2023 et du 23 mai 2023, dans le cadre de l'instruction ouverte par la décision n° 2019-0798 susvisée, le rapporteur désigné pour instruire cette procédure a transmis, aux fins de disposer d'un état de la situation de la mise en service des sites visés, par les deux arrêtés de 17 décembre 2020 précités, plusieurs questionnaires à la société SFR auxquels elle a répondu notamment par des courriers en date du 21 décembre 2021, du 4 février 2022, du 13 avril 2022, du 10 et 25 octobre 2022, du 20 janvier 2023, du 17 février 2023 et du 28 juin 2023.

Dans les questionnaires transmis le 6 janvier 2023 et le 23 mai 2023, le rapporteur a interrogé la société SFR sur l'état d'avancement des sites devant être mis en service au titre du dispositif de couverture ciblée notamment pour l'arrêté 2020-3 du 17 décembre 2020 susvisé, arrivé à échéance le 26 décembre 2022, et pour l'arrêté 2021-1 du 17 décembre 2020 susvisé, arrivé à échéance le 1^{er} janvier 2023. Dans ce questionnaire, le rapporteur demandait notamment à la société SFR, pour chaque site listé au sein des deux arrêtés du 17 décembre 2020 pour lequel un retard dans la mise en service serait constaté, des compléments permettant de documenter :

- les raisons pour lesquelles la société SFR ne fournirait pas de service de radiotéléphonie mobile, et/ou ne fournirait pas d'accès mobile à très haut débit, et les justificatifs associés ;
- le détail des raisons pour lesquelles les dates de mise en service prévues dans la réponse au questionnaire précédent auraient été repoussées ; et

- le cas échéant, les solutions qui seraient envisagées pour assurer la couverture de ces zones, ainsi que de nouvelles dates prévisionnelles de couverture.

Il ressort des informations transmises par la société SFR, notamment dans le cadre de sa réponse au questionnaire du rapporteur en date du 28 juin 2023, les éléments suivants :

Etat d'avancement au 19 mai 2023	Sites identifiés par l'arrêté 2020-3 du 17 décembre 2020	Sites identifiés par l'arrêté 2021-1 du 17 décembre 2020	Total
Nombre de sites que la société SFR est tenue de couvrir	90	408	498
Nombre de sites pour lesquels la société SFR indique être <i>leader</i> (ci-après dans le tableau les « sites <i>leader</i> »)	23	97	120
<i>Dont nombre de sites leader indiqués par la société SFR comme mis en service</i>	12	71	83
<i>Dont nombre de sites leader indiqués par la société SFR comme à mettre en service</i>	11	26	37
Nombre de sites <i>leader</i> indiqués par la société SFR comme à mettre en service, pour lesquels la société SFR indique qu'un bail est signé	5	4	9

Tableau n° 1 : état d'avancement transmis par la société SFR le 28 juin 2023 en réponse au questionnaire du rapporteur en date du 23 mai 2023

Parmi les 120 sites identifiés dans le cadre des deux arrêtés du 17 décembre 2020 susvisés, pour lesquels la société SFR indique être *leader*, la société SFR indique que 37 d'entre eux ne sont pas mis en service au 19 mai 2023 :

- S'agissant des 11 sites, pour lesquels la société SFR indique être *leader*, non mis en service dans le cadre de l'arrêté 2020-3 du 17 décembre 2020 susvisé modifié, la société SFR indique qu'un site doit être mis en service en juin 2023, deux sites en juillet 2023, un site au troisième trimestre 2023, quatre sites au quatrième trimestre 2023, et trois sites à une date indéterminée.
- S'agissant des 26 sites, pour lesquels la société SFR indique être *leader*, non mis en service dans le cadre de l'arrêté 2021-1 du 17 décembre 2020 susvisé modifié, la société SFR indique que trois doivent être mis en service aux mois de mai et juin 2023, trois au quatrième trimestre 2023, un en 2024, 10 à une date indéterminée, et neuf pourraient faire l'objet d'une éventuelle demande d'abandon ou de modification de points d'intérêt.

La société SFR explique le retard de mise en service des 37 sites principalement par des difficultés ou des retards de raccordements électriques, des blocages administratifs, des oppositions de riverains, et des retards pris dans l'avancée des travaux pour des raisons techniques ou météorologiques.

2.2 Sur l'obligation de généraliser l'accès mobile à très haut débit

Par courriers en date du 12 mai 2021 et du 23 mai 2023, dans le cadre de l'instruction ouverte par la décision n° 2019-0798 susvisée, le rapporteur désigné pour instruire cette procédure a transmis, afin

de disposer d'un état de la situation de la généralisation d'un accès mobile à très haut débit depuis tous les sites de son réseau, plusieurs questionnaires à la société SFR auxquels elle a répondu en date du 16 juin 2021, 28 juin 2023 et 11 septembre 2023.

Dans un questionnaire transmis le 23 mai 2023, le rapporteur a interrogé la société SFR sur l'état d'avancement vis-à-vis de son obligation de généralisation de l'accès mobile à très haut débit. Dans ce questionnaire, le rapporteur demandait notamment à la société SFR la liste de l'ensemble des sites en service au 19 mai 2023 d'une puissance supérieure à 5 watts des réseaux 2G, 3G, 4G et 5G de la société, ainsi que les informations complémentaires suivantes :

- les éventuelles difficultés rencontrées concernant la mise en œuvre de l'obligation susmentionnée, et le cas échéant, leurs causes, les solutions prévues pour y remédier, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation, en veillant à bien distinguer :
 - o les difficultés relatives à l'installation des équipements permettant la fourniture d'un accès mobile à très haut débit ;
 - o les difficultés rencontrées pour installer, sur l'ensemble des stations de base de son réseau mobile, un lien de collecte dont la capacité est au moins égale à la capacité théorique des équipements radio déployés sur le site ;
 - o et les difficultés rencontrées pour installer, sur les stations de base situées en zone de déploiement prioritaire, des équipements et une collecte permettant d'offrir un service d'accès mobile à très haut débit raisonnablement équivalent à celui fourni sur le reste du territoire.

Dans un courrier en date du 28 juillet 2023, le rapporteur a demandé d'indiquer les éventuelles mises à jour des informations relatives au calendrier prévisionnel transmises en réponse au questionnaire en date du 23 mai 2023, et d'expliquer le cas échéant les évolutions par rapport à ce calendrier, en documentant les éventuelles difficultés rencontrées.

Il ressort des informations transmises par la société SFR, notamment dans le cadre de sa réponse reçue le 28 juin 2023 au questionnaire du rapporteur en date du 23 mai 2023, complétée le 11 septembre 2023, les éléments suivants :

Etat d'avancement au 4 septembre 2023	Sites hors ZBCB	Sites ZBCB	Total
Nombre de sites de l'opérateur	20 817	811	21 628
Nombre de sites équipés en 4G	20 662	778	21 440
Nombre de sites non équipés en 4G	155	33	188
Taux d'équipement en 4G	99,3 %	95,9 %	99,1 %

Tableau n° 2 : état d'avancement transmis par la société SFR le 28 juin 2023 en réponse au questionnaire du rapporteur en date du 23 mai 2023, complété le 11 septembre 2023

Au regard des réponses de la société SFR, il apparaît notamment qu'au 4 septembre 2023, la société SFR ne fournit pas d'accès mobile à très haut débit pour 188 des sites de son réseau mobile.

Parmi les 155 sites de son réseau qui ne font pas partie du programme « zones blanches centres-bourgs » (ci-après « sites hors exception ZBCB »)¹⁰ que la société SFR précise ne pas avoir équipé d'un accès mobile à très haut débit, cette dernière indique que :

- 36 sites devraient être équipés en 2023,
- 65 sites en 2024,
- deux sites en 2025,
- deux sites en 2026, et
- 43 sites à une date indéterminée.

La société SFR indique la ventilation suivante pour les causes de retard pour les 155 sites restant à mettre en service :

- 80 sites non pérennes ou non évolutifs pour un accès mobile à très haut débit et qui devraient donc être démontés et remplacés par un site alternatif ;
- 10 sites pour lesquels le retard pris est lié à des difficultés à trouver une solution de lien de collecte ;
- 55 sites pour lesquels les retards sont liés aux travaux restant à exécuter ;
- 10 sites pour lesquels aucune explication n'est apportée.

S'agissant des 33 sites de son réseau qui font partie du programme « zones blanches centres-bourgs » (ci-après « sites ZBCB »)¹¹ que la société SFR précise ne pas avoir équipé d'un accès mobile à très haut débit, cette dernière indique que :

- 23 devraient être équipés en 2023, et
- 10 sites en 2024.

Dans sa réponse en date du 28 juin 2023, la société SFR explique le retard d'équipement de ces sites en accès mobile à très haut débit principalement par des difficultés à mettre en place une solution de collecte adaptée ou pour quelques cas par la nécessité de reconstruire des sites non pérennes ou non évolutifs.

Il ressort par ailleurs des informations transmises dans le cadre de sa réponse en date du 11 septembre 2023 que les causes de retard de l'équipement des sites ZBCB peuvent être classées selon les catégories et la répartition suivantes :

- sept sites non pérennes ou non évolutifs pour un accès mobile à très haut débit et qui devraient donc être démontés et remplacés par un site alternatif.
- 24 sites pour lesquels le retard pris est lié à des difficultés à trouver une solution de collecte. Pour certains cas, la société SFR précise que la recherche de solutions de transmission implique des négociations avec les collectivités territoriales / bailleurs (environ sept), qui induisent des délais supplémentaires pour la mise en service du site. Deux retards seraient imputables aux conditions météorologiques défavorables rencontrées en période hivernale.
- deux sites pour lesquels les retards sont liés aux travaux restant à exécuter (contraintes techniques ou négociations avec les bailleurs).

¹⁰ Voir partie 1.2 ci-dessus.

¹¹ *Ibidem*.

3 Constat des manquements et mise en demeure

3.1 Concernant l'obligation de participation au dispositif de couverture ciblée

En vertu des décisions n° 2018-0683 et n° 2018-1393 susvisées, la société SFR était notamment tenue de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacun des 120 sites figurant dans les arrêtés du 17 décembre 2020 susvisés, et sur lesquels elle indique être *leader*, dans les conditions prévues par ces mêmes décisions, respectivement au plus tard le 26 décembre 2022 et le 1^{er} janvier 2023.

Or, il ressort des éléments fournis par la société qu'au 19 mai 2023, soit plus de quatre mois après les échéances précitées, sur ces 120 sites, 37 n'avaient pas été mis en service.

La formation RDPI relève toutefois que la société SFR indique qu'un site supplémentaire a été mis en service le 22 mai 2023. Elle en prend acte et supprime ce site, dans l'analyse qui suit, du nombre total de sites non mis en service.

Pour les 36 sites restant à mettre en service, les explications avancées par la société SFR pour justifier du retard ne sont pas de nature à l'exonérer de son obligation.

En premier lieu, la société SFR explique le retard de mise en service de ces 36 sites principalement par des difficultés ou des retards de raccordements électriques, des blocages administratifs, des oppositions de riverains, des échanges avec la mairie, d'autres administrations ou autorités et des retards pris dans l'avancée des travaux pour des raisons techniques ou météorologiques.

A cet égard, la formation RDPI constate que, pour 12 sites, soit la société SFR n'apporte pas d'éléments suffisamment étayés sur les causes de retard dans la mise en service des sites, soit les justificatifs transmis sont incomplets. En particulier, pour un nombre important de sites, la société SFR ne fournit pas d'historique suffisamment précis concernant les phases ultérieures de déploiement (phase de travaux de mise en service). À titre d'exemple, s'agissant des difficultés liées au raccordement électrique, la société SFR ne produit pas toujours les éléments permettant d'apprécier délais dans lesquels les échanges avec le gestionnaire du réseau se sont déroulés. De la même manière, la société SFR ne produit pas d'éléments permettant par exemple d'apprécier des causes de retard de travaux d'ordres techniques ou météorologiques.

Pour les sites pour lesquels la société SFR a apporté des pièces justificatives et explications au retard pris, alors même que plus de quatre mois s'étaient écoulés depuis l'échéance de l'obligation, les explications avancées ne sont pas de nature à exonérer la société SFR de son obligation. Cette dernière reste ainsi tenue d'engager les moyens et efforts nécessaires au déploiement de ces sites.

En deuxième lieu, pour un nombre important de sites (28 sites¹²), la société SFR déclare que le bail n'a pas encore été signé. Il reste donc 28 sites pour lesquels les emplacements doivent encore être identifiés et négociés puis les sites à installer et mettre en service.

En troisième lieu, sur les neuf sites pour lesquels la société SFR a indiqué qu'ils auraient fait l'objet d'une demande d'abandon ou de modification de points d'intérêt, force est de constater qu'à ce stade, les sites concernés n'ont pas encore fait l'objet d'un retrait ou de modification par voie d'arrêté.

¹² Ce chiffre inclut les neuf sites pour lesquels la société SFR a indiqué qu'ils pourraient faire l'objet d'une éventuelle demande d'abandon ou de modification de points d'intérêt.

Enfin, le nombre important de sites (22 sites¹³) pour lesquels aucun calendrier prévisionnel n'est fourni interroge quant aux moyens mis en œuvre par la société SFR afin de remplir son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée.

Il résulte donc de l'ensemble de ce qui précède que la société SFR a méconnu son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée dans les conditions prévues par les décisions de l'Arcep n° 2018-0683 et n° 2018-1393 susvisées et les arrêtés du 17 décembre 2020 susvisés.

Il apparaît nécessaire de s'assurer que la société SFR engage les moyens nécessaires au respect de cette obligation.

Compte tenu de ce manquement et au regard notamment des objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, relatifs en particulier à l'aménagement numérique du territoire, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société SFR de se conformer à l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des 36 zones sur lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader* figurant en annexe de la présente décision, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision, dans les conditions prévues les décisions de l'Arcep n° 2018-0683 et n° 2018-1393 susvisées et les arrêtés du 17 décembre 2020 susvisés.

Ce délai apparaît raisonnable au regard de la capacité de production de la société SFR (à titre d'exemple la société SFR a déployé 387 nouveaux sites mobiles en France métropolitaine sur le quatrième trimestre de l'année 2022).

Afin de permettre le contrôle de cette échéance, la société SFR est mise en demeure de justifier du respect de ses obligations dans un délai de quinze jours suivant l'échéance fixée ci-avant.

Toutefois, si la société SFR devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de déployer les 36 sites pour lesquels elle est désignée opérateur *leader*, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

De la même manière, si la société SFR devait faire état de zones pour lesquelles la collectivité territoriale (ou un groupement de collectivités territoriales) l'aurait informée qu'elle entend lui mettre à disposition à un tarif raisonnable un emplacement, raccordé au réseau électrique et permettant l'installation d'une station de base pouvant couvrir la zone identifiée, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'un procès-verbal de mise à disposition effective par la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales de l'emplacement raccordé au réseau électrique a été signé, dans les meilleurs délais et de bonne foi, et que les autorisations d'urbanisme ont été délivrées.

3.2 Concernant l'obligation de généraliser l'accès mobile à très haut débit mobile

En vertu de la décision n° 2018-1393 susvisée et compte tenu de la prorogation des délais prévue par l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-306 susmentionnée, la société SFR était notamment tenue de fournir un accès mobile à très haut débit depuis tous les sites de son réseau hors exception ZCB au 7 juillet 2021 et les sites de son réseau existants au 1^{er} juillet 2018 qui font partie du programme ZCB au 14 avril 2023.

¹³ Ce chiffre inclut les neuf sites pour lesquels la société SFR a indiqué qu'ils pourraient faire l'objet d'une éventuelle demande d'abandon ou de modification de points d'intérêt.

Or, il ressort des éléments fournis par la société qu'au 4 septembre 2023, soit près de 26 mois après l'échéance du 7 juillet 2021 en ce qui concerne l'ensemble des sites hors exception ZBCB, 155 des sites de son réseau ne fournissent pas un accès mobile à très haut débit. Il ressort également des éléments qu'au 4 septembre 2023, soit près de cinq mois après l'échéance du 14 avril 2023 en ce qui concerne les sites ZBCB, 33 sites de son réseau ne fournissaient pas un accès mobile à très haut débit.

Ainsi, il apparaît que la société SFR a manqué à son obligation de fourniture, dans les délais impartis, d'un accès mobile à très haut débit depuis tous les sites de son réseau.

A cet égard, les explications avancées par la société SFR pour justifier l'existence de sites non équipés d'un accès mobile à très haut débit à la date du 4 septembre 2023 ne sont pas de nature à l'exonérer de son obligation.

En premier lieu, s'agissant des sites faisant partie du programme ZBCB, la société SFR impute les retards constatés à plusieurs facteurs : difficultés à trouver une solution de transmission (raccordement fibre optique ou faisceaux hertziens), caractère non évolutif du site qui nécessite de trouver un site de substitution ou encore contraintes techniques liées à l'exécution des travaux.

La formation RDPI note que la société SFR est en mesure de contrôler un certain nombre d'étapes et actions lui permettant d'anticiper certains aspects opérationnels liés à la fourniture d'un accès mobile à très haut débit ou d'optimiser les délais de mise en service, par exemple la durée des travaux, des demandes d'avis diverses, ou la coordination avec d'autres entités.

En l'espèce, la société SFR n'apporte pas dans ses réponses au questionnaire d'éléments permettant d'apprécier dans quelle mesure elle a engagé les moyens nécessaires au respect de ses obligations dans les délais impartis.

Notamment, la recherche d'un site alternatif plusieurs mois après l'échéance de l'obligation pose question quant aux moyens mis en œuvre par SFR pour se conformer à ses obligations dans la mesure où le caractère non évolutif de ces sites devait être connu de la société SFR.

En second lieu, s'agissant des sites hors exception ZBCB, la société SFR a indiqué dans son courrier en date du 11 septembre 2023, qu'à la date du 4 septembre 2023, 155 sites de son réseau n'étaient pas équipés d'un accès mobile à très haut débit.

La formation RDPI constate à cet égard que la société SFR n'apporte pas d'éléments étayés ou de justificatifs concernant la nature des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'obligation susmentionnée, leurs causes ou encore les solutions prévues pour y remédier. La société SFR se contente en effet de justifier les retards d'équipement des sites en accès mobile à très haut débit par des catégories d'explications très génériques (à savoir « Trans THD », « Travaux radio » et « sites à démonter ») sans détailler davantage les situations que présentent les sites concernés.

Par ailleurs, le nombre important de sites toujours en attente d'équipement, alors que près de 26 mois se sont écoulés depuis l'échéance de l'obligation, soulève des interrogations quant à la diligence avec laquelle SFR a mis en œuvre les moyens nécessaires au respect de ses obligations.

Enfin, au 4 septembre 2023, la société déclare, pour 47 sites encore non équipés en accès mobile à très haut débit, une date prévisionnelle d'équipement lointaine ou ne partage pas de date prévisionnelle d'équipement.

Il résulte donc de l'ensemble de ce qui précède que la société SFR a méconnu son obligation de fourniture d'un accès mobile à très haut débit depuis tous les sites de son réseau dans les conditions prévues par la décision de l'Arcep n° 2018-1393 susvisée.

Or, il apparaît nécessaire de s'assurer que la société engage les moyens nécessaires au respect de cette obligation.

Compte tenu des manquements à l'obligation de généraliser l'accès mobile à très haut débit depuis tous les sites de son réseau hors exception ZBCB et depuis les sites de son réseau qui font partie du programme « zones blanches centres-bourgs » et au regard notamment des objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, relatifs en particulier à l'aménagement numérique du territoire, il apparaît justifié et proportionné de mettre en demeure la société SFR de se conformer à l'obligation de fournir des services d'accès mobile à très haut débit, depuis les 188 sites de son réseau mobile figurant en annexe de la présente décision, dans un délai de neuf mois à compter de la notification de la présente décision, dans les conditions prévues par la décision de l'Arcep n° 2018-1393 susvisée.

Ce délai apparaît raisonnable au regard de la capacité de production de la société SFR (à titre d'exemple la société SFR a déployé 387 nouveaux sites mobiles en France métropolitaine sur le quatrième trimestre de l'année 2022).

Afin de permettre le contrôle de cette échéance, la société SFR est mise en demeure de justifier du respect de ses obligations dans un délai de quinze jours suivant l'échéance fixée ci-avant.

Toutefois, si la société SFR devait faire état de difficultés exceptionnelles telles qu'elles l'empêcheraient de fournir un accès mobile à très haut débit depuis les 188 sites de son réseau mobile, il conviendra que cette dernière présente toutes les justifications adéquates lui permettant de démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens nécessaires à la résolution de ces difficultés et que celles-ci persistent.

* * *

La formation RDPI souligne que l'instruction ouverte sur le fondement de la décision n° 2019-0798-RDPI du 6 juin 2019 susvisée se poursuit notamment concernant d'autres manquements éventuels de la société SFR à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée définie dans les décisions n° 2018-0633 et n° 2018-1393 susvisées et que l'adoption de la présente décision est sans préjudice de l'adoption éventuelle, à une date ultérieure, d'autres décisions sur le fondement de l'article L. 36-11 du CPCE.

Décide :

- Article 1.** La société SFR est mise en demeure de fournir, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones identifiées en annexe 1 de la présente décision, pour lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader*, dans les conditions prévues par la décision n° 2018-0683 et n° 2018-1393 susvisées, et en application des arrêtés du 17 décembre 2020 susvisés.
- Article 2.** La société SFR est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard dans les quinze jours suivant l'échéance prévue à l'article 1^{er} de la présente décision, du respect de cet article.
- Article 3.** La société SFR est mise en demeure de fournir, dans un délai de 9 mois à compter de la notification de la présente décision, un accès mobile à très haut débit, depuis chacun des sites identifiés en annexe 2 de la présente décision, dans les conditions prévues par la décision n° 2018-1393 susvisée.
- Article 4.** La société SFR est mise en demeure de justifier à la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité, au plus tard dans les quinze jours suivant l'échéance prévue à l'article 3 de la présente décision, du respect de cet article.
- Article 5.** La présente décision sera notifiée à la société SFR par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 26 septembre 2023,

La Présidente

Laure de la Raudière

ANNEXE 1

Arrêté	Numéro Site	Nom région	Nom département	Grappe	Nom commune / Zone figurant dans l'arrêté
Arrêté du 17 décembre 2020 (2020-3)	ZPG02423	HAUTS-DE-FRANCE	AISNE	2020_03_02-1	TUIGNY
Arrêté du 17 décembre 2020 (2020-3)	ZPG31406	OCCITANIE	HAUTE-GARONNE	2020_03_31-1	SEILHAN
Arrêté du 17 décembre 2020 (2020-3)	ZPG54410	GRAND-EST	MEURTHE-ET-MOSELLE	2020_03_54-1	XIROCOURT
Arrêté du 17 décembre 2020 (2020-3)	ZPG55418	GRAND-EST	MEUSE	2020_03_55-3	VAUX DEVANT DAMLOUP
Arrêté du 17 décembre 2020 (2020-3)	ZPG59403	HAUTS-DE-FRANCE	NORD	2020_03_59-1	TAISNIÈRES SUR HON, LA LONGUEVILLE
Arrêté du 17 décembre 2020 (2020-3)	ZPG59404	HAUTS-DE-FRANCE	NORD	2020_03_59-1	TAISNIÈRES SUR HON, LA LONGUEVILLE
Arrêté du 17 décembre 2020 (2020-3)	ZPG66410	OCCITANIE	PYRÉNÉES-ORIENTALES	2020_03_66-3	LLO
Arrêté du 17 décembre 2020 (2020-3)	ZPG68416	GRAND-EST	HAUT-RHIN	2020_03_68-1	HUSSEREN LES CHATEAUX
Arrêté du 17 décembre 2020 (2020-3)	ZPG77408	ÎLE-DE-FRANCE	SEINE-ET-MARNE	2020_03_77-3	BELLOT
Arrêté du 17 décembre 2020 (2020-3)	ZPG77409	ÎLE-DE-FRANCE	SEINE-ET-MARNE	2020_03_77-3	BELLOT
Arrêté du 17 décembre 2020 (2020-3)	ZPZ91403	ÎLE-DE-FRANCE	ESSONNE	2020_03_91-1	RICHARVILLE
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG02427	HAUTS-DE-FRANCE	AISNE	2021_01_02-8	JUVIGNY
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG02429	HAUTS-DE-FRANCE	AISNE	2021_01_02-10	MORSAIN ; VASSENS
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG04401	PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	2021_01_04-1	ARCHAIL
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG09403	OCCITANIE	ARIÈGE	2021_01_09-3	L'HERM
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG15408	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	CANTAL	2021_01_15-2	ARCHES
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG26415	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	DRÔME	2021_01_26-6	VALHERBASSE
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG26417	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	DRÔME	2021_01_26-10	VASSIEUX EN VERCORS

Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG31407	OCCITANIE	HAUTE-GARONNE	2021_01_31-2	GALIE
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG40408	NOUVELLE-AQUITAINE	LANDES	2021-01_40-2	LUXEY
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG43406	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	HAUTE-LOIRE	2021_01_43-3	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG46424	OCCITANIE	LOT	2021_01_46-4	BELMONT-BRETENOUX
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG60415	HAUTS-DE-FRANCE	OISE	2021_01_60-2	ELENCOURT
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG64411	NOUVELLE-AQUITAINE	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	2021-01_64-2	ARROS-DE-NAY ET HAUT-DE-BOSDARROS
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG65411	OCCITANIE	HAUTES-PYRÉNÉES	2021_01_65-4	CAMPAN
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG66412	OCCITANIE	PYRÉNÉES-ORIENTALES	2021_01_66-3	GLORIANES
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG66413	OCCITANIE	PYRÉNÉES-ORIENTALES	2021_01_66-3	GLORIANES
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG67423	GRAND-EST	BAS-RHIN	2021_01_67-9	ORSCHWILLER (HAUT-KOENIGSBOURG)
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPG88417	GRAND-EST	VOSGES	2021_01_88-3	BAUDRICOURT
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPZ02401	HAUTS-DE-FRANCE	AISNE	2021_01_02-12	HARAMONT
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPZ25403	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	DOUBS	2021_01_25-2	OUHANS/ SAINT-GORGON-MAIN / AUBONNE
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPZ26405	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	DRÔME	2021_01_26-5	GEYSSANS
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPZ68401	GRAND-EST	HAUT-RHIN	2021_01_68-2	BUSCHWILLER
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPZ68402	GRAND-EST	HAUT-RHIN	2021_01_68-4	LUTTENBACH
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPZ73405	AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	SAVOIE	2021_01_73-4	JONGIEUX - LUCEY
Arrêté du 17 décembre 2020 (2021-1)	ZPZ77401	ÎLE-DE-FRANCE	SEINE-ET-MARNE	2021_01_77-4	VILLECERF

ANNEXE 2

Code site opérateur	Nom région	Nom département	Nom commune
0310001147	AUVERGNE-RHONE-ALPES	ALLIER	MAZIRAT
0310001148	AUVERGNE-RHONE-ALPES	ALLIER	MARCILLAT-EN-COMBRAILLE
2010000783	CORSE	CORSE-DU-SUD	MONACIA-D'AULLENE
6610000237	OCCITANIE	PYRENEES-ORIENTALES	REYNES
690253	AUVERGNE-RHONE-ALPES	RHONE	LYON
770152	ILE-DE-FRANCE	SEINE-ET-MARNE	CHESY
8110001285	OCCITANIE	TARN	BRIATEXTE
830029	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	VAR	FREJUS
910141	ILE-DE-FRANCE	ESSONNE	WISSOUS
951445	ILE-DE-FRANCE	VAL-D'OISE	CERGY
010613	AUVERGNE-RHONE-ALPES	AIN	VIRIAT
010861	AUVERGNE-RHONE-ALPES	AIN	BOURG-EN-BRESSE
020579	HAUTS-DE-FRANCE	AISNE	FLAVY-LE-MARTEL
020615	HAUTS-DE-FRANCE	AISNE	PRIEZ
020619	HAUTS-DE-FRANCE	AISNE	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
020682	HAUTS-DE-FRANCE	AISNE	CERNY-EN-LAONNOIS
040023	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	LA CONDAMINE-CHATELARD
040197	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	BAYONS
050019	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	HAUTES-ALPES	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
050171	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	HAUTES-ALPES	LA HAUTE-BEAUME
060072	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	ALPES-MARITIMES	TENDE
060112	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	ALPES-MARITIMES	NICE
060130	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	ALPES-MARITIMES	VALLAURIS
060132	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	ALPES-MARITIMES	NICE
060297	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	ALPES-MARITIMES	VALDEBLORE

061718	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	ALPES-MARITIMES	CUEBRIS
062224	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	ALPES-MARITIMES	LA BRIGUE
062446	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	ALPES-MARITIMES	LA TURBIE
080051	GRAND EST	ARDENNES	LAIFOUR
080393	GRAND EST	ARDENNES	TOGES
090195	OCCITANIE	ARIEGE	CAMON
100350	GRAND EST	AUBE	ETOURVY
100501	GRAND EST	AUBE	VERPILLIERES-SUR-OURCE
110089	OCCITANIE	AUDE	NARBONNE
130224	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	BOUCHES-DU-RHONE	EYGALIERES
130299	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE
130581	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE
130892	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	BOUCHES-DU-RHONE	LAMBESC
140015	NORMANDIE	CALVADOS	RYES
140393	NORMANDIE	CALVADOS	PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
170934	NOUVELLE-AQUITAINE	CHARENTE-MARITIME	ILE-D'AIX
180022	CENTRE-VAL DE LOIRE	CHER	VENESMES
220014	BRETAGNE	COTES-D'ARMOR	PLOUFRAGAN
220015	BRETAGNE	COTES-D'ARMOR	TRAMAIN
220070	BRETAGNE	COTES-D'ARMOR	ILE-DE-BREHAT
220331	BRETAGNE	COTES-D'ARMOR	PAIMPOL
260833	AUVERGNE-RHONE-ALPES	DROME	MALATAVERNE
270127	NORMANDIE	EURE	VITOT
270626	NORMANDIE	EURE	LE VAL D'HAZEY
290014	BRETAGNE	FINISTERE	QUIMPER
290391	BRETAGNE	FINISTERE	BODILIS
300502	OCCITANIE	GARD	NIMES
300714	OCCITANIE	GARD	DOURBIES
310005	OCCITANIE	HAUTE-GARONNE	SAINT-AVENTIN
310025	OCCITANIE	HAUTE-GARONNE	BLAGNAC
310153	OCCITANIE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE
310204	OCCITANIE	HAUTE-GARONNE	TOULOUSE
330229	NOUVELLE-AQUITAINE	GIRONDE	CESTAS
330730	NOUVELLE-AQUITAINE	GIRONDE	GUJAN-MESTRAS
340225	OCCITANIE	HERAULT	SETE
340276	OCCITANIE	HERAULT	MAUGUIO
341657	OCCITANIE	HERAULT	COURNONSEC
350011	BRETAGNE	ILLE-ET-VILAINE	VAL-COUESNON

350146	BRETAGNE	ILLE-ET-VILAINE	LAILLE
350498	BRETAGNE	ILLE-ET-VILAINE	GUIPEL
370360	CENTRE-VAL DE LOIRE	INDRE-ET-LOIRE	SAVONNIERES
380145	AUVERGNE-RHONE-ALPES	ISERE	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
380196	AUVERGNE-RHONE-ALPES	ISERE	GRENOBLE
380588	AUVERGNE-RHONE-ALPES	ISERE	VALBONNAIS
381101	AUVERGNE-RHONE-ALPES	ISERE	CHATELUS
410275	CENTRE-VAL DE LOIRE	LOIR-ET-CHER	SAINT-LAURENT-NOUAN
420001	AUVERGNE-RHONE-ALPES	LOIRE	PLANFOY
420063	AUVERGNE-RHONE-ALPES	LOIRE	BELLEGARDE-EN-FOREZ
440141	PAYS DE LA LOIRE	LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES
440202	PAYS DE LA LOIRE	LOIRE-ATLANTIQUE	LE PELLERIN
440248	PAYS DE LA LOIRE	LOIRE-ATLANTIQUE	SAINT-NAZAIRE
450010	CENTRE-VAL DE LOIRE	LOIRET	ARDON
450026	CENTRE-VAL DE LOIRE	LOIRET	MONTARGIS
450066	CENTRE-VAL DE LOIRE	LOIRET	SURY-AUX-BOIS
450100	CENTRE-VAL DE LOIRE	LOIRET	CHATEAU-RENARD
450418	CENTRE-VAL DE LOIRE	LOIRET	DRY
450493	CENTRE-VAL DE LOIRE	LOIRET	SAINT-JEAN-LE-BLANC
451030	CENTRE-VAL DE LOIRE	LOIRET	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
4610000197	OCCITANIE	LOT	SAINT-CERE
470020	NOUVELLE-AQUITAINE	LOT-ET-GARONNE	CANCON
470054	NOUVELLE-AQUITAINE	LOT-ET-GARONNE	AGEN
480095	OCCITANIE	LOZERE	FRAISSINET-DE-FOURQUES
490007	PAYS DE LA LOIRE	MAINE-ET-LOIRE	BEAUPREAU-EN-MAUGES
490066	PAYS DE LA LOIRE	MAINE-ET-LOIRE	GENNES-VAL-DE-LOIRE
490120	PAYS DE LA LOIRE	MAINE-ET-LOIRE	ANGERS
490152	PAYS DE LA LOIRE	MAINE-ET-LOIRE	CHOLET
490350	PAYS DE LA LOIRE	MAINE-ET-LOIRE	BELLEVIGNE-EN-LAYON
491057	PAYS DE LA LOIRE	MAINE-ET-LOIRE	GENNES-VAL-DE-LOIRE
500047	NORMANDIE	MANCHE	GRANVILLE
500188	NORMANDIE	MANCHE	LA HAGUE
510537	GRAND EST	MARNE	VILLERS-EN-ARGONNE
510540	GRAND EST	MARNE	SAINT-LEONARD
510733	GRAND EST	MARNE	CHATRICES
510739	GRAND EST	MARNE	GERMAINE
510907	GRAND EST	MARNE	VILLE-EN-SELVE
520261	GRAND EST	HAUTE-MARNE	LE CHATELET-SUR-MEUSE
520297	GRAND EST	HAUTE-MARNE	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE
530003	PAYS DE LA LOIRE	MAYENNE	BLANDOUET-SAINT JEAN

540162	GRAND EST	MEURTHE-ET-MOSELLE	JARNY
550129	GRAND EST	MEUSE	AVIOTH
550233	GRAND EST	MEUSE	MURVAUX
550235	GRAND EST	MEUSE	MONTPLONNE
550321	GRAND EST	MEUSE	BAALON
560083	BRETAGNE	MORBIHAN	BANGOR
560319	BRETAGNE	MORBIHAN	SENE
560482	BRETAGNE	MORBIHAN	PLOEMEUR
560931	BRETAGNE	MORBIHAN	VANNES
570079	GRAND EST	MOSELLE	HASELBOURG
570238	GRAND EST	MOSELLE	DABO
570985	GRAND EST	MOSELLE	TURQUESTEIN-BLANCRUPT
5710001646	GRAND EST	MOSELLE	FRIBOURG
571321	GRAND EST	MOSELLE	SCHORBACH
5810000001	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	NIEVRE	MARIGNY-L'EGLISE
590089	HAUTS-DE-FRANCE	NORD	CAMBRAI
590124	HAUTS-DE-FRANCE	NORD	DOUAI
590356	HAUTS-DE-FRANCE	NORD	DUNKERQUE
590512	HAUTS-DE-FRANCE	NORD	GRANDE-SYNTHE
591623	HAUTS-DE-FRANCE	NORD	BAILLEUL
600002	HAUTS-DE-FRANCE	OISE	JONQUIERES
600321	HAUTS-DE-FRANCE	OISE	LE COUDRAY-SUR-THELLE
600768	HAUTS-DE-FRANCE	OISE	GOUVIEUX
610359	NORMANDIE	ORNE	SAINT-CENERI-LE-GEREI
620195	HAUTS-DE-FRANCE	PAS-DE-CALAIS	BILLY-MONTIGNY
620199	HAUTS-DE-FRANCE	PAS-DE-CALAIS	LENS
620208	HAUTS-DE-FRANCE	PAS-DE-CALAIS	BOULOGNE-SUR-MER
640050	NOUVELLE-AQUITAINE	PYRENEES-ATLANTIQUES	PAU
640071	NOUVELLE-AQUITAINE	PYRENEES-ATLANTIQUES	BEOST
640546	NOUVELLE-AQUITAINE	PYRENEES-ATLANTIQUES	LOURDIOS-ICHERE
640549	NOUVELLE-AQUITAINE	PYRENEES-ATLANTIQUES	AYDIUS
640939	NOUVELLE-AQUITAINE	PYRENEES-ATLANTIQUES	PAU
650010	OCCITANIE	HAUTES-PYRENEES	LANNE
650024	OCCITANIE	HAUTES-PYRENEES	GAVARNIE-GEDRE
650195	OCCITANIE	HAUTES-PYRENEES	UZER
650196	OCCITANIE	HAUTES-PYRENEES	MAUVEZIN
650234	OCCITANIE	HAUTES-PYRENEES	ARBEOST
6510000050	OCCITANIE	HAUTES-PYRENEES	GAVARNIE-GEDRE

660256	OCCITANIE	PYRENEES-ORIENTALES	PORTA
660453	OCCITANIE	PYRENEES-ORIENTALES	VALCEBOLLERE
670016	GRAND EST	BAS-RHIN	SAVERNE
670025	GRAND EST	BAS-RHIN	HAGUENAU
670138	GRAND EST	BAS-RHIN	BCERSCH
670195	GRAND EST	BAS-RHIN	STRASBOURG
690007	AUVERGNE-RHONE-ALPES	RHONE	BRON
690125	AUVERGNE-RHONE-ALPES	RHONE	JOUX
700321	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	HAUTE-SAONE	CALMOUTIER
700386	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	HAUTE-SAONE	VAIVRE-ET-MONTOILLE
720031	PAYS DE LA LOIRE	SARTHE	SAINT-MARS-LA-BRIERE
720032	PAYS DE LA LOIRE	SARTHE	DEGRE
740180	AUVERGNE-RHONE-ALPES	HAUTE-SAVOIE	CHAMONIX-MONT-BLANC
740421	AUVERGNE-RHONE-ALPES	HAUTE-SAVOIE	SIXT-FER-A-CHEVAL
750159	ILE-DE-FRANCE	PARIS	PARIS
750786	ILE-DE-FRANCE	PARIS	PARIS
760039	NORMANDIE	SEINE-MARITIME	DUCLAIR
760066	NORMANDIE	SEINE-MARITIME	LE PETIT-QUEVILLY
770959	ILE-DE-FRANCE	SEINE-ET-MARNE	JAIGNES
771792	ILE-DE-FRANCE	SEINE-ET-MARNE	VILLEVAUDE
780029	ILE-DE-FRANCE	YVELINES	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
780160	ILE-DE-FRANCE	YVELINES	CRESPIERES
780915	ILE-DE-FRANCE	YVELINES	MANTES-LA-VILLE
780917	ILE-DE-FRANCE	YVELINES	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT
800059	HAUTS-DE-FRANCE	SOMME	AMIENS
830092	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	VAR	COLLOBRIERES
830250	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	VAR	BORMES-LES-MIMOSAS
830282	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	VAR	FREJUS
830373	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	VAR	FREJUS
830374	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	VAR	FREJUS
830586	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	VAR	LE LAVANDOU
830818	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	VAR	CARCES

831735	PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR	VAR	LE LAVANDOU
831747	PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR	VAR	MONTFORT-SUR-ARGENS
831862	PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR	VAR	SIX-FOURS-LES-PLAGES
841015	PROVENCE-ALPES- COTE D'AZUR	VAUCLUSE	BOLLENE
860078	NOUVELLE-AQUITAINE	VIENNE	POITIERS
870015	NOUVELLE-AQUITAINE	HAUTE-VIENNE	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL
870020	NOUVELLE-AQUITAINE	HAUTE-VIENNE	VICQ-SUR-BREUILH
880026	GRAND EST	VOSGES	LE VALTIN
880353	GRAND EST	VOSGES	CHATAS
880359	GRAND EST	VOSGES	LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE
880542	GRAND EST	VOSGES	LE VALTIN
890068	BOURGOGNE- FRANCHE-COMTE	YONNE	TOUCY
910178	ILE-DE-FRANCE	ESSONNE	MAROLLES-EN-HUREPOIX
911578	ILE-DE-FRANCE	ESSONNE	NAINVILLE-LES-ROCHES
920437	ILE-DE-FRANCE	HAUTS-DE-SEINE	GENNEVILLIERS